

volontaires, et de prendre des mesures efficaces dans le cadre de la Constitution pour que toutes les autorités et tous les organismes de son ressort, civils comme militaires, respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les Guatémaltèques, par exemple les syndicalistes, les catéchistes et la population rurale et paysanne essentiellement formée d'autochtones;

6. *Prie de nouveau* le Gouvernement guatémaltèque d'enquêter sur toutes les personnes qui ont disparu et dont on n'a pas encore retrouvé la trace et de faire la lumière sur leur sort, et d'inclure dans le cadre de cette enquête la publication de tous les détails du rapport de la Commission tripartite;

7. *Prie en outre instamment* le Gouvernement guatémaltèque de créer les conditions voulues pour assurer l'indépendance du système judiciaire et permettre aux tribunaux de faire respecter la primauté du droit, y compris le droit d'*habeas corpus*, et de poursuivre et punir rapidement et effectivement les personnes qui sont responsables de violations des droits de l'homme, y compris les membres des forces militaires et de sécurité;

8. *Demande* au Gouvernement guatémaltèque d'accepter la présence dans le pays d'organes indépendants et impartiaux qui s'occuperaient de suivre les allégations relatives à des violations des droits de l'homme et d'enquêter à leur sujet ainsi que de respecter et protéger les défenseurs des droits de l'homme, tel que le Groupe de soutien mutuel;

9. *Demande* au Gouvernement guatémaltèque de garantir aux populations rurales et autochtones la liberté de choisir leur lieu de résidence et de ne pas être contraintes de participer à des patrouilles civiles;

10. *Demande* à toutes les parties au conflit d'appliquer pleinement les principes et règles du droit humanitaire international et lance un nouvel appel au Gouvernement guatémaltèque pour qu'il permette l'entrée sur son territoire du Comité international de la Croix-Rouge et facilite ensuite l'action du Comité visant à alléger les souffrances du peuple guatémaltèque;

11. *Demande* à tous les gouvernements de s'abstenir de toute intervention dans la situation intérieure au Guatemala, ce qui risquerait d'aggraver le conflit armé interne et les violations des droits de l'homme;

12. *Déplore profondément* les violations flagrantes des droits de l'homme qui continuent de découler du conflit et qui sont dues en grande partie au fait que les forces militaires et de sécurité n'accordent pas dans l'accomplissement de leurs fonctions l'attention voulue à la protection des droits de l'homme de tous les Guatémaltèques;

13. *Invite* le Gouvernement guatémaltèque et les autres parties intéressées à continuer de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme;

14. *Invite* la Commission des droits de l'homme à étudier avec soin le rapport de son Rapporteur spécial, ainsi que toutes autres informations relatives à la situation des droits de l'homme au Guatemala, et à envisager de nouvelles mesures visant à garantir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous dans ce pays, y compris, si le Gouvernement guatémaltèque le demande, l'octroi d'une assistance technique appropriée dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala lors de sa quarante et unième session.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/141. Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

L'Assemblée générale.

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux conclus dans ce domaine,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1982/27 du 11 mars 1982²⁷ et 1983/34 du 8 mars 1983²⁸,

Ayant à l'esprit la résolution 1984/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1984²⁹, dans laquelle la Commission a exprimé la profonde préoccupation que lui causait la persistance de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran et a prié le Président de la Commission de désigner un représentant spécial chargé d'effectuer une étude approfondie de la situation des droits de l'homme dans ce pays,

Prenant note, en particulier, de la résolution 1985/39 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1985³⁰, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat de son Représentant spécial et lui a demandé de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les baha'is, et un rapport final à la Commission lors de sa quarante-deuxième session,

Ayant à l'esprit la résolution 1985/17 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1985³¹, dans laquelle la Sous-Commission s'est déclarée alarmée par des informations indiquant que des violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuaient à se produire dans la République islamique d'Iran,

Regrettant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'ait pas encore apporté tout son concours à la Commission des droits de l'homme et à son Représentant spécial, en refusant notamment à ce dernier l'autorisation de se rendre dans le pays,

Prenant en considération les allégations concrètes et détaillées relatives à des violations graves et généralisées des droits de l'homme dont le Représentant spécial fait état dans son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran³² et auxquelles le gouvernement de ce pays n'a pas apporté de réponse,

Faisant sienne la conclusion du Représentant spécial selon laquelle il est nécessaire d'exercer une surveillance continue sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de

l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et des observations générales qu'il contient¹⁸⁹;

2. *Exprime sa profonde préoccupation* au sujet des allégations concrètes et détaillées relatives à des violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, dont le Représentant spécial fait état dans son rapport intermédiaire et, en particulier, des violations concernant le droit à la vie, telles que les exécutions sommaires et arbitraires, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement, le droit à un jugement équitable, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'expression et le droit des minorités religieuses de professer et de pratiquer leur propre religion;

3. *Souscrit* à la conclusion du Représentant spécial selon laquelle il est impossible, compte tenu des informations dont il dispose, de rejeter les allégations concrètes et détaillées relatives à de graves violations des droits de l'homme, et lance un appel urgent au Gouvernement de la République islamique d'Iran pour qu'il apporte une réponse satisfaisante à ces allégations;

4. *Prie instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷, de respecter les droits énoncés dans ce pacte et d'en assurer l'exercice à toutes les personnes vivant sur son territoire et soumises à sa juridiction;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier soigneusement le rapport final du Représentant spécial, ainsi que toutes autres informations relatives à la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, et d'examiner de nouvelles mesures en vue d'assurer à tous les habitants de ce pays le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

6. *Prie instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'apporter son entier concours au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et, notamment, de l'autoriser à se rendre dans ce pays;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

8. *Décide* de poursuivre au cours de sa quarante et unième session son examen de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les baha'is, de manière à réexaminer cette situation en fonction des éléments nouveaux apportés par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/142. Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, par laquelle elle a approuvé et soumis à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Ayant à l'esprit que l'année 1986 marquera le trente-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de ladite Convention,

Réaffirmant sa conviction que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies,

Convaincue que l'application des dispositions de la Convention par tous les Etats est indispensable pour prévenir et réprimer le crime de génocide,

Considérant que 1985 marque le quarantième anniversaire de la victoire sur le nazisme et le fascisme à l'issue de la seconde guerre mondiale,

1. *Condamne vigoureusement une fois de plus* le crime de génocide;

2. *Réaffirme* que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux;

3. *Note avec satisfaction* que de nombreux Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;

4. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer sans plus tarder;

5. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur l'état de la Convention;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-deuxième session la question de la promotion de l'application intégrale de la Convention et de présenter ses observations et ses propositions sur cette question, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/143. Exécutions sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, qui stipulent que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷, qui stipulent que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant également sa résolution 34/175 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a condamné la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et ses résolutions 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983 et 39/110 du 14 décembre 1984,

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extra-légales, qui continuent à se produire,

Rappelant la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982¹⁹⁰, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher que ne se produisent des exécutions sommaires ou arbitraires,

¹⁸⁹ Ibid., sect. II.

¹⁹⁰ Voir E/CN.4/1983/4-E/CN.4/Sub.2/1982/43, chap. XXI, sect. A.